

Art. 17. — 1° Les parties contractantes ont convenu de conclure, aussitôt après la ratification du présent Traité, des accords commerciaux et de transit, des conventions consulaires, postales et télégraphiques et une convention relative à l'approfondissement de la Dvina occidentale.

2° En attendant la conclusion de ces Traités de commerce et de transit, les parties contractantes sont d'accord pour que les rapports économiques soient réglés entre elles d'après les principes suivants :

a) les deux parties se révervent l'une à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée.

b) les marchandises passant en transit par le territoire des parties contractantes ne sont soumises à aucun impôt ni droit de douane.

c) les tarifs de frêt appliqués aux marchandises en transit ne peuvent être supérieurs à ceux que supportent les marchandises nationales de même nature.

3° Les biens provenant de la succession d'un citoyen de l'une des parties contractantes et se trouvant sur le territoire de l'autre partie seront remis en entier au Consul ou au Représentant du Gouvernement dont dépendait le défunt, pour en être disposé selon les lois du pays d'origine du défunt.

Art. 18. — Les parties contractantes s'engagent simultanément à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation des bateaux de commerce dans leurs eaux en établissant les services indispensables de pilotage, en rétablissant les feux, le balisage des zones interdites et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la détermination des champs de mines jusqu'à leur complet envèlement.

Les deux parties contractantes ont convenu de participer au repêchage des mines dans la mer Baltique. A cet effet une convention sera conclue entre les deux parties. Un tribunal d'arbitrage fixerait la participation attribuée à chacune des parties dans le cas où elles ne parviendraient pas à un accord sur ce point.